



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



Applicable du 10 mars 2020 au 10 novembre
2023

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Instruction DOC-2014-12

Informations à fournir aux investisseurs par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre d'une offre de financement participatif

Version consultée

Résumé

L'AMF précise dans son instruction DOC-2014-12 les informations que la plate-forme de financement participatif (CIP ou PSI) doit transmettre à l'investisseur. Il s'agit d'informations relatives au porteur de projet, émetteur de l'offre de titres (son activité, son projet, les caractéristiques des titres existants et des titres à émettre, les conditions de sortie) et à la plate-forme elle-même (frais facturés à l'investisseur, faculté de recevoir le détail des prestations fournies au porteur de projet et les frais s'y rapportant).

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Article 211-1 du règlement général
- ↘ Articles 212-38-1 à 212-38-15 du règlement général
- ↘ Article 212-43 du règlement général
- ↘ Article 212-44 du règlement général
- ↘ Article 217-1 du règlement général
- ↘ Article 314-31 du règlement général
- ↘ Article 325-51 du règlement général
- ↘ Article 325-52 du règlement général
- ↘ Article 325-56 du règlement général

▼ Annexes

Annexe 1 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre
↘ d'une offre de financement participatif

Annexe 2 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement participatif portant sur des
↘ minibons

Annexe 3 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement participatif portant sur des parts sociales de sociétés coopératives constituées
↘ sous forme de société anonyme

Archives

- ✓ Du 06 septembre 2019 au 09 mars 2020 | Instruction DOC-2014-12

Informations à fournir aux investisseurs par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre d'une offre de financement participatif

L'AMF précise dans son instruction DOC-2014-12 les informations que la plate-forme de financement participatif (CIP ou PSI) doit transmettre à l'investisseur. Il s'agit d'informations relatives au porteur de projet, émetteur de l'offre de titres (son activité, son projet, les caractéristiques des titres existants et des titres à émettre, les conditions de sortie) et à la plate-forme elle-même (frais facturés à l'investisseur, faculté de recevoir le détail des prestations fournies au porteur de projet et les frais s'y rapportant).



Télécharger la doctrine



Télécharger l'aperçu complet de la doctrine

Textes de référence

- Article 217-1 du règlement général de l'AMF
- Article 314-31 du règlement général de l'AMF
- Article 325-51 du règlement général de l'AMF
- Article 325-52 du règlement général de l'AMF
- Article 325-56 du règlement général de l'AMF

✓ Annexes

Annexe 1 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement

- participatif

Annexe 2 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement

↘ participatif portant sur des minibons

✓ Du 15 novembre 2016 au 05 septembre 2019 |
Instruction DOC-2014-12

Informations à fournir aux investisseurs par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre d'une offre de financement participatif

L'AMF précise dans son instruction DOC-2014-12 les informations que la plate-forme de financement participatif (CIP ou PSI) doit transmettre à l'investisseur. Il s'agit d'informations relatives au porteur de projet, émetteur de l'offre de titres (son activité, son projet, les caractéristiques des titres existants et des titres à émettre, les conditions de sortie) et à la plate-forme elle-même (frais facturés à l'investisseur, faculté de recevoir le détail des prestations fournies au porteur de projet et les frais s'y rapportant). Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et/ou séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement..



Télécharger la doctrine



Télécharger l'aperçu complet de la doctrine

Textes de référence

- ↘ Article 217-1 du règlement général de l'AMF
- ↘ Article 314-106 du règlement général de l'AMF
- ↘ Article 325-35 du règlement général de l'AMF
- ↘ Article 325-36 du règlement général de l'AMF
- ↘ Article 325-38 du règlement général de l'AMF

▼ Annexes

Annexe 1 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement

↳ participatif

Annexe 2 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement

↳ participatif portant sur des minibons

▼ Du 01 octobre 2014 au 14 novembre 2016 | Instruction DOC-2014-12

Informations à fournir aux investisseurs par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre d'une offre de financement participatif

L'AMF précise dans son instruction DOC-2014-12 les informations que la plate-forme de financement participatif (CIP ou PSI) doit transmettre à l'investisseur. Il s'agit d'informations relatives au porteur de projet, émetteur de l'offre de titres (son activité, son projet, les caractéristiques des titres existants et des titres à émettre, les conditions de sortie) et à la plate-forme elle-même (frais facturés à l'investisseur, faculté de recevoir le détail des prestations fournies au porteur de projet et les frais s'y rapportant).



Télécharger la doctrine



Télécharger l'aperçu complet de la doctrine

Textes de référence

↳ Article 217-1 du règlement général de l'AMF

↳ Article 314-106 du règlement général de l'AMF

↳ Article 325-38 du règlement général de l'AMF

∨ **Annexes**

Annexe 1 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement

↘ participatif

Mots clés

CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02